

Département de la CÔTE d'OR

COMMUNE de SUSSEY

RAPPORT D'EXPERTISE GÉOLOGIQUE SUR LA SOURCE DES REGAINS

Détermination des périmètres de protection pour les sources
de Vouvres, Sous Guêts, Darcy et Fontenouaille

Je soussigné Maurice AMIOT, Collaborateur au service de
la Carte Géologique de France, déclare m'être rendu les 14 Mai et
10 Juin 1964 dans la Commune de SUSSEY (Côte-d'Or) afin d'y faire
l'expertise géologique de la source des Regains et d'y déterminer
les limites des périmètres de protection des sources captées pour
l'alimentation en eau potable du Syndicat de SUSSEY, où dont l'utili-
sation est envisagée.

Source de Vouvres

abordée

Elle est actuellement captée. L'eau est collectée par
une galerie dirigée sensiblement Est-Ouest et qui atteint práti-
quement la limite commune des parcelles 95 et 226 (cf. plan 1
ci-joint). Cette limite est soulignée au niveau du captage par un
mur couronné d'une haie.

Les parcelles qui dominent la source sont à l'heure
actuelle emblavées. L'eau devant par ailleurs être traitée, on se
contentera d'une auréole de protection rapprochée à laquelle on
donnera la forme suivante : depuis la maisonnette du captage les
limites du périmètre formeront un V légèrement dissymétrique par
rapport à la galerie (légèrement plus ouvert à gauche en regardant
ce captage). La branche droite du V s'appuiera sur la limite des
parcelles 226 et 95 bis, laissant subsister toutefois le sentier
qui conduit à Pierre Pointe.

.../...

La circulation des eaux superficielles semblant se faire d'autre part d'Est en Ouest l'emprise s'étendra en outre à une portion de la parcelle 95 : elle y sera constituée par une bande rectangulaire de 10 m de largeur, contigüe à la parcelle 226 et limitée à l'Est au droit de l'extrémité Nord de celle-ci.

Sources de Regains (cf. plan 1)

Située au Nord du hameau de Vouvres, elle se trouve en contrebas du D 11, à la limite des parcelles 69 et 70, qui sont en pré. A son niveau, et parallèlement à l'axe de la vallée existe un ressaut bien marqué dans la topographie. Il est à noter que cette direction est celle de la grande faille bordière du Morvan, et sans doute a-t-on là le passage d'une des failles annexes limitant vers l'Est un petit compartiment accessoire. Elle pourrait être la cause de la venue au jour de la source des Regains, qui aurait ainsi la même origine que celle de Vouvres. Des mesures de température ainsi que les travaux de dégagement diront ce qu'il en est de cette hypothèse. Quoi qu'il en soit, l'utilisation de cette source peut être envisagée. Son eau doit présenter les mêmes qualités que celles de la source de Vouvres.

Afin d'éviter les contaminations rapprochées, il est nécessaires d'étendre le périmètre de protection jusqu'à la route. On lui donnera la forme d'un trapèze dont la grande base sera appuyée sur la route et s'étendra sur quarante mètres. La petite base sera située à 5 m en dessous de l'ouvrage définitif. Sa longueur sera déterminée par celle des galeries drainantes qui auront été établies. En tout cas, aucun point de celle-ci ne se trouvera à moins de 5 m de la limite du périmètre.

Sources Sous-Guêts et Darcy (cf. plan 2)

Elles sortent toutes deux en bordure du C 117, à peu de distance l'une de l'autre, et peuvent être englobées dans le même périmètre. Les calcaires bajociens qui les dominent ont donné lieu à d'importantes exploitations abandonnées aujourd'hui. Elles se présentent à l'heure actuelle comme autant de trous, certaines ayant été partiellement comblées par des déblais au fur et à mesure de l'exploitation. L'ensemble est recouvert d'arbres et de buissons et a été maintenu assez propre jusqu'à présent.

.../...

Les éboulis constituant un matériel éminemment perméable - "en grand" et n'assurant aucune filtration, une aire protégée de grandes dimensions doit être établie. Elle englobera l'ensemble des carrières et de leurs déblais afin d'y éviter le passage des animaux, et d'empêcher la décharge d'immondices tels que vieux sacs d'engrais ou d'hormones en particulier. Compte tenu de la superficie, la commune conservera la possibilité d'y exploiter le bois.

Pour être plus précis, la limite passera au dessus des carrières, longeant ainsi la parcelle 268. Les parcelles 282, 281 et 280 seront coupées au droit de la limite des Brigadiers, les parcelles 269, 270, 271 immédiatement au Nord du front d'exploitation. L'emprise sur la parcelle 274 s'étendra 10 m après la source de Sous-Guêts en descendant la route, cette dernière fermant le périmètre.

Source de Fontenouaille (cf. plan 4)

Comme les précédentes; elle sort à la partie inférieure du Bajocien, au contact des argiles du lias. L'exsurgence se trouve à la limite des parcelles 536, 557 et 555. Si l'on capte cette source, on sera sans doute amené à la remonter légèrement. Dans ce cas, l'emprise ne s'étendrait que sur la parcelle 555. On peut concevoir comme un rectangle s'appuyant à une extrémité sur la parcelle 554, à l'autre sur les pièces 557 et 536. Le captage occupera le milieu de ce petit côté. Si on s'est contenté de coiffer la source, le périmètre s'étendra à dix mètres de part et d'autre. Si au contraire des drains s'avèrent nécessaires, il s'étendra à cinq mètres de part et d'autre des extrémités de ces drains.

Source de Sous Fou (cf. plan 3)

La corniche bajocienne est ici très raide, et la venue d'eau est immédiatement à son pied, sans cheminement dans des formations superficielles. Il y aura donc lieu ici d'enclôtre dans le périmètre de protection la portion du plateau qui domine directement la source. Le tracé qui a été porté sur le plan me paraît le plus proche de ce qui a été délimité sur le terrain, et correspond au minimum nécessaire. Il faut signaler cependant que les limites des parcelles et les chemins semblent avoir beaucoup évolué.

.../...

Un piquetage précis amènera peut-être à quelques modifications de détail.

Tous les périmètres ainsi délimités seront enclos. La circulation y sera interdite, sauf bien entendu pour les nécessités du service.

DIJON, le 7 Juillet 1964.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFCTORAL n°679 du 07 juillet 2020

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à l'abreuvement du bétail à partir du captage du puits de « La Pièce des Guêts », situé à SUSSEY au profit du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la région de LIERNAIS

VU le code de l'environnement et notamment les articles, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-32 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin LOIRE BRETAGNE approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 18 novembre 2005 et 20 janvier 2006 portant modification des statuts du SIAEP de la région de Liernais ;

VU l'arrêté préfectoral N° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 336 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande du SIAEP de la région de Liernais en date du 10 avril 2020, enregistrée sous le n°21-2020-00128, sollicitant la régularisation d'un ouvrage de prélèvement l'abreuvement du bétail sur le bassin de l'Arroux au profit des agriculteurs du territoire ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du président du SIAEP de la région de Liernais par courriel en date du 04 juillet 2020 sur le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le captage du puits de « La Pièce des Guêts » situé sur la commune de SUSSEY appartient au bassin versant de l'Arroux ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la demande du SIAEP de la région de Liernais relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Côte-d'Or ;

ARRÈTE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la région de LIERNAIS , siégeant MAIRIE DE LIERNAIS 21430 LIERNAIS, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à l'abreuvement du bétail, issus du puits de « La Pièce des Guêts », situé à SUSSEY,

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Arrêté du 11/09/2003

1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé (Vtp) étant :</p> <p>1°) Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A), 2°) Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).</p>	<p>Déclaration Arrêté du 11/09/2003</p>
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale (Ptmax) supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit (Q) du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation (Qg) du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°) D'une capacité totale maximale (Ptmax) comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (Qce) ou, à défaut, du débit global d'alimentation (Qg) du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Déclaration Arrêté du 11/09/2003</p>

La demande relève du régime de la déclaration.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation des captages : Captage : puits « La Pièce des Guêts » Commune de SUSSEY

Section : B
Parcelle n°275

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 803486 m

Y = 6681433 m
Z = 480 m NGF

Annexe 1 : plan de localisation du puits « La Pièce des Guêts » à SUSSEY.

Article 2.2 - Description du système de captage :

La description du système de captage figure dans le dossier de régularisation demandé au pétitionnaire à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.3 – Volumes autorisés :

Le prélèvement maximum autorisé, à partir du puits « La Pièce des Guêts » sur la commune SUSSEY ne pourra pas excéder les valeurs suivantes :

Captage	débit journalier m³ / jour	Débit horaire m³ / heure
Puits La Pièce des Guêts	50	-

Le prélèvement ne pourra dépasser 1 325 m³ par mois et 15 900 m³ par an.

Le débit instantané est par ailleurs ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie biologique du cours d'eau où s'effectue le prélèvement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les aménagements réalisés devront s'accompagner d'une totale déconnexion des sources avec les réseaux de distribution d'eau destinés à la consommation humaine.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précités.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de SUSSEY et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de SUSSEY pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SUSSEY.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 6 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 12 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la région de LIERNAIS, le maire de la commune de SUSSEY, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 07 juillet 2020

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
Le responsable du bureau ~~police~~ de l'eau



Guillaume BROCQUET

**Annexe 1 : plan de localisation du puits
« La Pièce des Guêts », à SUSSEY**

Annexe 1 - Plan de situation



